



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

**Arrêté temporaire n° AU2025-04-04-02**

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
Place Saint Jean - Place du champ de foire (LA  
CHAIZE LE VICOMTE)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
**Vu** le code pénal, article R. 610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation de l'évènement de la "Sardinade" mise en oeuvre par M LAURENT Nicolas (La Gaule Vicomtaise) sur la place Saint Jean et place du champ de foire (LA CHAIZE LE VICOMTE),

**Considérant** qu'au vu du déroulement de la festivité, l' affluence de visiteurs pourrait être importante,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du vendredi 13 juin 2025 à 08h00 au samedi 14 juin 2025 à 03h00, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le périmètre de la surface impliquée et sécurisée pour le bon déroulement de cette manifestation est le suivant :

Place Saint Jean : Fermeture du n° 02 au au n° 03 place Saint Jean, parallèlement à la rue Payraudeau, en observant un décrochement à hauteur de la jonction entre le n° 01 et le n° 03 de la place Saint Jean, permettant ainsi une facilité d'accès aux commerces.

Place Saint Jean : Fermeture de l'accès situé entre le n° 02 place du champ de foire et le n° 06 place Saint Jean

Place du champ de foire : Fermeture totale de l'accès au parking depuis le n° 01 place du champ de foire jusqu'aux places de stationnement de rechargement électrique situées en vis à vis

Place du champ de foire : fermeture complémentaire à la précédente de l'accès situé en vis à vis du n° 02 place du champ de foire

Fermeture totale de l'accès à la place du champ de foire depuis le n° 08 rue du champ de foire jusqu'en vis à vis, à hauteur de l'espace public enherbé.

## **Article N°2**

Au sein de la surface impliquée (intérieur du périmètre susvisé), le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le non respect de ces dispositions pourra entraîner la rédaction d'un procès-verbal et la mise en fourrière, le cas échéant, par les autorités compétentes.

## **Article N°3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place complémentirement par :

Les services techniques 12 rue du souvenir La Chaize le Vicomte

La Gaule Vicomtaise - La Chaize le Vicomte

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Au vu du contexte de "vigilance attentat", la sécurisation du périmètre pourra impliquer la mise en place de barrières de voirie, de plots bétons, voire de véhicules en protection. Des mesures informatives de vigilances seront apposées (information public). Si nécessaire et/ou sur préconisation des autorités, des mesures de sécurisation complémentaires pourront être imposées.

## **Article N°4**

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Responsable Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 04/04/2025

Monsieur Le Maire \_ Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/01/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

**Arrêté temporaire n° AU2025-04-04-03**

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement**

**Rue des basses prisons (LA CHAIZE LE  
VICOMTE / 85310)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

**Vu** le code pénal, article R. 610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de la manifestation de la "sardinade" réalisée par Nicolas LAURENT (La Gaule Vicomtaise), places Saint Jean et champ de foire (La Chaize le Vicomte),

**Considérant** qu'au vu de la mise en place du périmètre et de l'importance de l'évènement, il est nécessaire de prendre des mesures afin de fluidifier la circulation et de sécuriser les déplacements de tous les usagers,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du vendredi 13 juin 2025 à 13h00 au samedi 14 juin 2025 à 03h00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans la rue des basses prisons en direction de la place du champ de foire.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Les services techniques rue du souvenir La Chaize le Vicomte

La Pétanque Vicomtaise - La Chaize le Vicomte

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article N°4**

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Responsable des Services Administratifs, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 04/04/2025

Monsieur Le Maire \_ Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

**Arrêté n° AU2025-04-04-04**

**portant permis de stationnement hors travaux  
Sur la place Saint Jean et la place du champ de  
foire (LA CHAIZE LE VICOMTE / 85310)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 116-2,

**Vu** le Code Pénal, article R. 610-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ? 8ème partie - signalisation temporaire),

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**Vu** la demande en date du 03 avril 2025 par laquelle Nicolas LAURENT (la Gaule Vicomtaise) demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public Place Saint Jean et place du champ de foire (LA CHAIZE LE VICOMTE / 85310),

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (Nicolas LAURENT (la Gaule Vicomtaise) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- Localisation : PLACE SAINT JEAN ET PLACE DU CHAMP DE FOIRE (LA CHAIZE LE VICOMTE)
- Période d'occupation : A compter du vendredi 13 juin 2025 à 13h00 jusqu'au samedi 14 juin 2025 à 03h00,
- Surface impliquée bar et restauration : 96 mètres carrés - Du n° 02 place du champ de foire au n° 04 place du champ de foire, en formant une jonction avec la partie supérieure du parking de la place du champ de foire,
- Surface impliquée pour les tables clients : 160 mètres carrés - Réparties latéralement sur la surface (du côté pair au côté impair) entre le n° 02 place du champ de foire et le n° 04 place Saint Jean,
- La scène sera implantée au sommet de la place Saint Jean, sur sa largeur respective, entre les n° 06 et 07 place Saint Jean.

La présente autorisation doit impérativement être affichée de manière visible derrière le pare-brise du/des véhicules ou sur tout autre élément matérialisant l'occupation. En

l'absence de cet affichage, l'occupation sera considérée comme irrégulière et passible de contravention, conformément aux textes en vigueur.

La signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de stationnement à tout autre élément ou véhicule que celui ou ceux concernés par le présent arrêté, devra être mise en place au moins 48h à l'avance.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la commune.

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, Nicolas LAURENT (la Gaule Vicomtaise).

## **Article 2 - Prescriptions particulières**

En cas d'occupation du trottoir, la circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

## **Article 3 - Stationnement**

Tout autre stationnement que celui autorisé par la présente autorisation, au(x) lieu(x) et à la période indiqués, est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le permissionnaire devra prendre toute précaution lors de l'utilisation du domaine public et ses dépendances et ne devra en aucun cas porter atteinte à leur destination et leur fonctionnement. Il veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

## **Article 6 - Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 04/04/2025

Monsieur Le Maire \_ Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.